

VD_GERICHTE OC06.039113 vom 8. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_OC06.039113

FR: VD_GERICHTE OC06.039113 du 8 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE OC06.039113 del 8 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3

Au mois de juin 2014, dans le cadre du réexamen périodique de la mesure de placement, la justice de paix a interpellé la Direction médicale du Chalet V._____, le Dr Z._____ ainsi que les Drs Q._____ et P._____, respectivement Chef de clinique et Médecin assistant à la Fondation G._____. Le 10 juillet 2014, [...], éducatrice référente de T._____ au Chalet V._____ a écrit à la justice de paix que malgré un emploi à temps partiel à la ...]manufacture de Leysin et un suivi imminent auprès de ...]l'Unité de traitement des dépendances Azimut à Aigle, pour une prise en charge de la problématique liée à l'alcool, l'état du prénommé nécessitait toujours un encadrement pour lequel le Chalet V._____ semblait approprié. Le 13 juillet 2014, le Dr Z._____ a attesté que les pathologies dont souffrait T._____ – dépendance à l'alcool sous traitement d'antabuse et déficience mentale – nécessitaient un placement à des fins d'assistance afin d'assurer la sécurité de la personne concernée et la suite de sa prise en charge.

- 6 - Le 12 septembre 2014, les Drs Q._____ ...]et P._____ ont diagnostiqué des « Troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent sous traitement aversif ou bloquant F10.23 et trouble de la personnalité, sans précision F60.9 ». Sur le plan clinique, ils ont observé une phase de régression thymique et de vide affectif, faisant craindre sur le plan de l'humeur un épisode dépressif réactionnel vis-à-vis de la crise que T._____ traversait. Entendu par la justice de paix le 19 novembre 2014, S._____, curateur de T._____, a indiqué qu'il avait constaté ces dernières années une perte d'autonomie chez le prénommé, laquelle n'était plus compensée par l'aide de sa mère, désormais impossible en raison de l'hospitalisation de cette dernière, survenue à la suite du suicide de son frère. Le même jour, la justice de paix a maintenu le placement à des fins d'assistance de T._____. Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour de céans du 2 mars 2015, notamment au vu du rapport réactualisé du 12 septembre 2014 des Drs Q._____ et P._____ qui observaient ce qui suit : « Depuis notre précédent rapport, l'adhésion au traitement est bonne. Monsieur T._____ est ponctuel à ses rendez-vous et s'implique au travail motivationnel et exploratoire de la problématique alcoolologique. Les objectifs de notre suivi sont le maintien d'une abstinence à l'alcool, une stabilisation psychique aboutissant à une meilleure autonomie et responsabilité dans son comportement au quotidien. Monsieur T._____ consolide l'abstinence à l'alcool depuis une année, abstinence toujours fragile du fait d'une consommation connue en août 2014. Une bonne évolution sur le plan thymique et affectif est notée. Cependant, des envies de consommation encore présentes dans des moments festifs ou sentimentaux peuvent être gérées grâce à l'environnement protégé dont bénéficie le patient. La situation somatique est aussi bonne, le suivi et les bilans biologiques sont assurés par le Dr Z._____ à [...].

- 7 - Sur le plan psychologique, les cibles thérapeutiques sont la prise de conscience du comportement morbide, la gestion des émotions et de l'impulsivité. A ce sujet, un travail conséquent doit être poursuivi. En conclusion, à ce stade et sur le plan médical, nous ne voyons pas de raison d'instituer des mesures ambulatoires vu l'adhérence du patient au suivi. De nos échanges avec le référent éducateur du Chalet V. _____ à [...], il ressort que le maintien du placement paraît être la mesure garantissant la consolidation de l'abstinence, la structuration de ses journées et l'encadrement nécessaire pour un rétablissement social. »

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - T. _____, - M. _____, assistante sociale à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP), - Direction médicale du Chalet V. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.